

PROCES-VERBAL N°3 CELLULE FEDERALE DE LUTTE CONTRE LES MALTRAITANCES

Mercredi 16 avril 2025



PRESENTS :

Monsieur	Serge CAYRON, Gabriel CASTAING,	Président Membre
Madame	Eve MIOLAINE,	Membre

ASSISTENT :

Madame	Lucie DORLEANS	Juriste et Secrétaire de séance
Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique



Le 16 avril 2025 à partir de 14h00, la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitances (ci-après Cellule) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par son Président par voie de conférence audiovisuelle.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Lucie DORLEANS et n'a pas participé aux délibérations.

Les membres de la Cellule se sont réunis à effet d'échanger et de délibérer suivant l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- **Retour sur les remontées du contrôle d'honorabilité ;**
- **Traitement des différents dossiers :**
 - Dossier E2 ;
 - Dossier E3 ;
 - Dossier F1 ;
- **Résultats de l'appel à participation & mise en œuvre des interventions avec nos associations spécialisées « Ethique & Intégrité » partenaires.**

Date de publication : 12/06/2025

Présentation du contrôle d'honorabilité

Alex introduit le sujet en réexpliquant le principe du contrôle d'honorabilité aux membres de la Cellule. Est donc rappelé que l'obligation d'honorabilité est issue du code du sport. Ce dispositif interdit à toute personne ayant fait l'objet de condamnations pénales d'enseigner, d'animer ou d'encadrer des activités physiques et sportives. Il s'applique aussi bien à l'enseignement rémunéré qu'à l'enseignement bénévole.

Le Code du sport prévoit ainsi que nul ne peut exercer ces fonctions d'animation, d'enseignement et d'encadrement, à titre rémunéré ou bénévole :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit (violences ayant porté atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, agressions sexuelles, trafic de stupéfiants, proxénétisme...);
- s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis à la législation liée à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de groupement de jeunesse (C. sport, art. L. 212-9 et L. 212-10).

Ce contrôle est réalisé par les services de l'État dans le cadre des dispositions des articles 706-53-7 et 776 du code de procédure pénale. A cette fin, les fédérations sportives recueillent les informations relatives à l'identité des personnes soumises aux dispositions des articles L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport. C'est ensuite grâce à un croisement de fichier entre la fédération et des services de l'Etat que ressort, ou non, un retour positif en cas de condamnation ou d'arrêté préfectoraux à l'encontre d'un éducateur, dirigeant ou arbitre licencié à la FFvolley.

Une fois le rappel effectué, Alex expose aux membres de la Cellule que la FFvolley a effectué trois retraits de licence administratifs conformément aux statuts de la FFvolley, en raison de trois retours positifs du contrôle d'honorabilité. En effet, l'article 5 des statuts de la FFvolley prévoit « *s'agissant des activités d'éducateur sportif, d'arbitre, de juge, d'intervenant auprès des mineurs et d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) - c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'association (élu, salariés ou bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport les interdisent aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;*

o Il résulte de la combinaison des articles L.212-1 et L.212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

*♣ **Après de tous publics, mineurs ou majeurs :** aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L.212-9 du code du sport ;*

*♣ **Après des mineurs :** aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.*

o L'article L.322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.212-9. Un dispositif légal de contrôle automatisé de leur honorabilité – obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité ou une profession – requiert ainsi obligatoirement certaines données personnelles supplémentaires et spécifiques pour la délivrance d'une licence aux éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS. Toute personne en situation d'incapacité ne pourra se voir délivrer une licence annuelle. ».

En outre, les statuts prévoient à ce titre que « *les procédures concernant des personnes ne respectant pas leur obligation d'honorabilité conformément aux articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport ou à l'encontre de qui l'autorité administrative, par arrêté motivé, a prononcé l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions*

mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 conformément à l'article L.212-13 du même code » pourront « faire l'objet d'une mesure systématique de suspension administrative de la licence ».

Traitement des dossiers

- **Avis sur signalement :**

Lucie procède à la présentation des dossiers mentionnés ci-dessous :

- **Dossier E3**

Un signalement anonyme pour comportement inadapté a été effectué via l'adresse signal-violences@ffvb.org à l'encontre de Monsieur E3, licencié au sein du club du C2 en tant qu'éducateur sportif d'une équipe loisir.

Les dirigeants fédéraux ont ainsi demandé l'avis à la Cellule sur la suite à donner à ce signalement.

Au regard du signalement effectué et des faits rapportés, à savoir un comportement inapproprié notamment représenté par « *des insultes nombreuses et répétées, des remarques sexistes, des menaces, et de la violence physique* » à la suite duquel « *les joueurs concernés sont partis du club parce qu'ils en avaient marre* », la Cellule avait décidé d'instruire plus amplement le dossier afin d'obtenir des informations complémentaires.

Il ressort que Monsieur E3 a été écarté de l'équipe « Loisir Adulte » au sein de laquelle « *un décalage et une incompatibilité entre le cadre désiré par Monsieur E3 et le public du Loisir Adulte* ». Ainsi, le Club a « *décidé de remplacer Monsieur E3 par un autre responsable pour la séance Loisir Adulte* » et « *n'ayant relevé aucun problème dans les autres catégories, Monsieur E3 continuera d'entraîner les M13 Féminine et le Baby-Volley* ». En outre, « *Monsieur E3 suivra une formation mise en place par le CDVB93 et le SDJES concernant les violences dans le sport* ».

En conséquence, eu égard à l'absence d'éléments suffisamment probants susceptibles d'engendrer la caractérisation matérielle d'une infraction disciplinaire, et quoi qu'elle regrette la situation engendrée au sein du club, la Cellule considère que l'engagement de poursuites disciplinaires n'est pas opportun au regard des éléments du dossier ne s'avérant pas suffisamment substantiels.

Ainsi, les membres de la Cellule ont décidé à l'unanimité d'envoyer un courrier de rappel à l'ordre à Monsieur E3 afin que ce dernier soit pleinement conscient de son rôle de garant du respect des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley, qui a pour objectif de fixer les règles morales et les valeurs véhiculées par nos disciplines, et celles du sport en général et de veiller au respect de l'intégrité physique et morale des licenciés. Un rappel également sera effectué quant aux notions de respect mais aussi d'exemplarité, tout acte de violence ou de harcèlement étant strictement prohibé.

- **Dossier F1**

Un signalement a été effectué sur l'adresse électronique de la FFvolley par Madame G1 à l'encontre du F1. En effet, sa fille, Madame G2 subirait du harcèlement moral au sien du club.

Les dirigeants fédéraux ont ainsi demandé l'avis à la Cellule sur la suite à donner à ce signalement.

Au regard du signalement effectué et des faits rapportés, à savoir « *des réflexions à répétition* », des « *moqueries sur son physique* » et une « *mise à l'écart pendant les matchs* » qui auraient

« *fortement affecté son bien-être et ses résultats sportifs* », la Cellule avait décidé d'instruire plus amplement le dossier afin d'obtenir des informations complémentaires.

Il ressort de l'instruction menée que le F1 et la Ligue H1 ont pris plusieurs mesures dès les premières remontées par Madame G1 d'un « *sentiment de malaise et d'exclusion du groupe* » en ce qu'ils ont engagé notamment prématurément les entretiens individuels et ont demandé au CSJC la mise en place d'un suivi psychologique auprès de Madame G2 qui a été mis en place « *dans la quinzaine de jours suivants* ». Il ressort enfin de leur rapport que « *les entretiens individuels, mesures, et outils de suivi n'ont pas permis d'identifier une situation de harcèlement moral avérée* » et qu'ainsi « *aucuns faits potentiellement répréhensibles ne peuvent être remontés* ». En outre, il est précisé « *qu'à ce jour, les relations se sont grandement améliorées entre les jeunes du CEP et Mademoiselle G2* ».

Par ailleurs, Madame G1 a produit des extraits de conversations envoyées par audio entre sa fille et deux autres jeunes à la Cellule, mais les membres n'ont pas pu distinguer une situation de harcèlement en ce qu'il s'agit de conversation ne permettant pas de caractériser un rejet et/ou de moqueries à l'encontre de Madame G2.

En conséquence, eu égard à l'absence d'éléments suffisamment probants susceptibles d'engendrer la caractérisation matérielle d'une infraction disciplinaire, et quoi qu'elle regrette la situation engendrée au sein du club, la Cellule considère que l'engagement de poursuites disciplinaires n'est pas opportun, puisqu'en fine l'autorité compétente se heurtera à l'opposition de deux déclaratifs, paroles contre paroles, sans que les dires des unes puissent prendre le dessus sur ceux des autres.

Ainsi, les membres de la Cellule ont décidé à l'unanimité de classer le dossier.

○ **Dossier E2**

Un signalement pour comportement inadapté a été effectué auprès de l'association Colosse aux Pieds d'Argile (CAPA) à l'encontre de Monsieur E2, licencié au sein du C3 en tant qu'éducateur sportif.

Les dirigeants fédéraux ont ainsi demandé l'avis à la Cellule sur la suite à donner à ces signalements.

Après une analyse du dossier par les membres, il a été constaté que Monsieur E2 a été accusé d'avoir raconté qu'il aurait une « *énergie hors norme, qu'il empêchait aux gens qui avaient un don de l'exercer, [a] parlé d'ésotérisme* », qu'en outre, il aurait ajouté qu'il transporterait « *des kg de cocaïne, qu'il livre des clients et qu'il voit des hommes violer des femmes à moitié mortes (ou endormies [la signalante ne sait] plus ce qu'il a dit)* » ; qu'il n'aurait « *aucun mal à torturer les gens, dernièrement j'ai cassé un bras, un poignet, je casse correctement pour ne pas qu'il y ait d'atteinte ligamentaire* » ; qu'on le surnommerait « *la mort car il pourrait disparaître sans que les gens s'en inquiètent* » ; affirme à la signalante « *qu'il y a des accidents de voiture qui n'en sont pas, [lui] fait comprendre qu'ils sont commandités* » ; aurait déjà été « *interné en hôpital psychiatrique* ».

Au regard de l'absence de retour quant à une pré-instruction qui avait été constaté lors de la dernière réunion de la Cellule, les membres la Cellule avait décidé d'instruire plus amplement le dossier afin d'obtenir des informations complémentaires.

Il ressort ainsi de l'instruction qu'aucun autre élément n'a pu être apporté par les clubs contactés par l'instruction. Il apparaît au contraire qu'aucun comportement dangereux ou suspect n'ait été remarqué par aucun des dirigeants contactés.

En conséquence, eu égard à l'absence d'éléments suffisamment probants susceptibles d'engendrer la caractérisation matérielle d'une infraction disciplinaire, et quoi qu'elle regrette la situation engendrée au sein du club, la Cellule considère que l'engagement de poursuites disciplinaires n'est pas opportun, puisqu'en fine l'autorité compétente se heurtera à l'opposition

de deux déclaratifs, paroles contre paroles, sans que les dires des uns puissent prendre le dessus sur ceux des autres.

Ainsi, les membres de la Cellule ont décidé à l'unanimité d'envoyer un courrier de rappel à l'ordre à Monsieur E2 afin que ce dernier soit pleinement conscient de son rôle de garant du respect des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFvolley, qui a pour objectif de fixer les règles morales et les valeurs véhiculées par nos disciplines, et celles du sport en général et de veiller au respect de l'intégrité physique et morale des licenciés. Un rappel également sera effectué quant aux notions de respect mais aussi d'exemplarité, tout acte de violence ou de harcèlement étant strictement prohibé.

Résultats de l'appel à participation & mise en œuvre des interventions avec nos associations spécialisées « Ethique & Intégrité » partenaires

Lucie présente les résultats de l'appel à participation & mise en œuvre des interventions avec nos associations spécialisées « *Ethique & Intégrité* » partenaires.

Etant donné le nombre de réponses, afin d'allouer les sensibilisations proposées aux différents clubs opportunément et équitablement, la Cellule décide de procéder à nouveau via les critères suivants :

- 1. Les candidatures ayant spécifiquement visées des sensibilisations proposées par une ou deux structures seront priorisées ;
- 2. Les clubs ayant fait montre d'une volonté concrète d'aboutissement du projet d'organisation seront également priorisés ;
- 3. Les clubs ayant répondu plus promptement seront priorisés.

En conséquence, la liste dans l'ordre des clubs retenus dans le cadre de l'appel à participation susvisé, qui seront le cas échéant et s'ils rentrent dans l'enveloppe prévue à cet effet par la FFvolley et l'association partenaire contactés par l'association partenaire à qui la liste suivante est également communiquée, et déterminée comme suit :

- **Colosse Aux Pieds d'Argile (CAPA)**

Intervention mixte d'une durée d'1h30 (Sensibilisation ½ journée enfants : par tranche d'âge ; Sensibilisation adultes : éducateurs, entraîneurs, bénévoles, parents) :

- VOLLEY BALL GUIGNEN
- COUDOUX VELAUX LA FARE VOLLEY-BALL
- VOLLEY CLUY D'ORTHE
- ANTONY VOLLEY
- PARIS BEACH VOLLEY
- SPORTING CLUB PARIS VOLLEY
- CAT SIZE PEI
- PLVPB
- CD76VB
- MOUVEMENT VOLLEYBALL LYSSOIS
- ENTENTE CASTRIES VOLLEY BALL
- VOLLEY CLUB MARSEILLANAIS

Une réunion de sensibilisation en présentiel ou en visioconférence auprès d'un collectif de bon/haut niveau d'une durée de 2 heures :

- ASUL VOLLEY
- COGNAC VOLLEY-BALL

- **Les Papillons :**

- CD76VB

- ENTENTE CASTRIES VOLLEY BALL
- VOLLEY CLUB MARSEILLANAIS

- **Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA)**

- PLVPB
- CD76VB
- ENTENTE CASTRIES VOLLEY BALL

- **E-enfance :**

Sensibilisation Educateurs :

- SPORTING CLUB PARIS VOLLEY
- CAT SIZE PEI
- PLVPB 0698769
- CD76VB
- ENTENTE CASTRIES VOLLEY BALL
- VOLLEY CLUB MARSEILLANAIS

Sensibilisation Jeunes :

- SPORTING CLUB PARIS VOLLEY
- CAT SIZE PEI
- PLVPB 0698769
- ASUL VOLLEY
- ENTENTE CASTRIES VOLLEY BALL
- MOUVEMENT VOLLEYBALL LYSSOIS
- VOLLEY CLUB MARSEILLANAIS

- **La Voix de l'Enfant :**

- ASUL VOLLEY
- PLVPB 0698769
- CD76VB
- ENTENTE CASTRIES VOLLEY BALL
- Mouvement volleyball Lyssois

Le Président
Serge CAYRON



La Secrétaire de séance
Lucie DORLEANS

